



## CENTRE GÉNÉALOGIQUE DE TOURAINE

C.G.D.T.

### Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur du Centre Généalogique de Touraine, adopté par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres du Centre Généalogique de Touraine dans sa réunion du 7 avril 2018 conformément aux articles 7, 12 et 16 des Statuts du Centre, précise, article par article, l'ensemble des dispositions des Statuts en vue de leur application.

#### I – Objet et Membres.

##### Article 1<sup>er</sup> – Local de recherches et de travaux.

1-1. Pour la réalisation de son objet, le C.G.D.T. met à la disposition de ses membres le local où est établi son siège social.

Ce local est réservé aux membres du C.G.D.T. Il est ouvert aux membres des Associations généalogiques adhérentes à la Fédération Française de Généalogie.

Le local ne peut être ni prêté ni loué à d'autres associations ni à quelque personne que ce soit, sauf décision exceptionnelle du Bureau du Conseil d'administration.

1-2. Le local est réservé aux activités du C.G.D.T., notamment l'accueil des adhérents, à la consultation des dépouillements et publications réalisés par les membres du C.G.D.T. et des ouvrages, publications et collections de la Bibliothèque du C.G.D.T.

Les personnes autorisées à œuvrer dans le local du C.G.D.T. peuvent utiliser les ordinateurs du C.G.D.T. tant en lecture que pour leurs recherches et travaux personnels dans le domaine de la généalogie.

L'utilisation des autres matériels se trouvant dans le local du C.G.D.T. est réservée aux membres du Conseil d'administration, les collaborateurs du C.G.D.T. pouvant y être autorisés par un membre présent du Conseil.

Les photocopies de documents ne sont faites que si le document ne risque pas d'être endommagé (livres reliés) et si l'auteur n'en a pas interdit la reproduction. Le tarif de la photocopie est fixé par le Conseil.

L'usage du téléphone est réservé aux membres du Bureau et aux responsables des permanences. Ceux-ci ont la faculté d'en permettre l'usage à des adhérents en cas de nécessité grave dont ils sont seuls juges.

##### Article 2 – Recherches et Travaux.

Les recherches et travaux réalisés pour le compte du C.G.D.T. par ses membres doivent :

- être de caractère principalement généalogique, tel que défini à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 des statuts,
- concerner au moins partiellement la Touraine,
- avoir reçu l'aval du Bureau du Conseil d'administration.

Des propositions de recherches par échanges peuvent être affichées dans le local, mais sans être insérées dans le Bulletin Touraine Généalogie édité par le C.G.D.T.

L'édition par le Centre Généalogique de Touraine de travaux réalisés par un adhérent, donnant lieu à la remise d'un certain nombre d'exemplaires à son auteur à titre de rémunération, est possible sur décision du Conseil d'administration.

La vente par un adhérent, à titre professionnel et rémunéré, des données issues de la base données ou des travaux effectués par les membres du C.G.D.T, à titre bénévole, et de la base de données du C.G.D.T. n'est admis, sous le contrôle du Conseil d'administration, que si l'adhérent précise à son client la source de l'information par la mention « Travaux du Centre Généalogique de Touraine ». L'acquisition de ces travaux s'effectue au prix fixé pour les non adhérents au C.G.D.T.

### **Article 3. Vente.**

Le C.G.D.T. peut vendre :

- des arbres généalogiques, des tableaux d'ascendance, des livrets de famille et des fiches individuelles à compléter,
- les livres et brochures dont il est l'éditeur présentés dans son tarif,
- des brochures et publications à caractère technique ou pratique, des études généalogiques, des dépouillements des registres d'état civil, des registres paroissiaux et des répertoires des notaires, et tous autres dépouillements,
- certaines éditions sur CD, des éditions en pdf et divers ouvrages.

La reproduction des dépouillements des registres paroissiaux n'est pas autorisée.

Le dépôt-vente de livres ou brochures dans le local du C.G.D.T. est autorisé par décision du Conseil d'administration.

### **Article 4 – Publicité.**

Est admise la publicité dans le local, dans le Bulletin Touraine Généalogie et dans des manifestations extérieures au C.G.D.T. :

- des livres et brochures vendues par le C.G.D.T.
- des réunions, des manifestations ou cousinages.

### **Article 5 – Membres.**

Les Membres participants sont ceux qui ont effectué au plus tard trente (30) jours avant l'Assemblée Générale le paiement de la cotisation pour l'année en cours. La liste des adhérents est arrêtée par le Président sur la proposition du Trésorier.

Les Membres bienfaiteurs sont ceux auxquels le Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents, accorde cette qualité sur la proposition du Président ou d'un Vice-Président du Conseil d'administration, proposition qui doit être motivée. Cette distinction ne peut être contestée.

Les Membres d'honneur sont ceux auxquels le Conseil d'administration accorde cette qualité à l'unanimité de ses membres sur la proposition du Président du Conseil, proposition qui doit être motivée. Cette distinction ne peut être contestée.

## **II – Administration du C.G.D.T.**

### **A – Conseil d'administration du C.G.D.T.**

#### **Article 6 – Composition du Conseil d'administration.**

6-1. La candidature à la fonction de membre du Conseil d'administration du C.G.D.T. doit être adressée au Président du Conseil avant le dernier jour du deuxième mois précédent celui au cours duquel se réunira l'Assemblée Générale Ordinaire de chaque année, par tout moyen laissant une trace écrite. La candidature est accompagnée d'un curriculum vitae succinct. La liste des candidatures au Conseil d'administration est jointe à la convocation à l'Assemblée Générale.

6-2. L'élection des membres du Conseil d'administration s'effectue, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, au scrutin uninominal majoritaire. Pour être élus, les candidats à cette fonction doivent recueillir au moins la moitié des voix des adhérents présents ou représentés ayant droit de vote.

Le renouvellement des membres du Conseil d'administration comme la ratification de la cooptation d'un membre du Conseil s'effectuent selon cette même modalité.

6-3. La suspension d'un membre du Conseil d'administration pour manquement à l'exercice de sa fonction ou à la probité, tel que prévu à l'article 6, avant-dernier alinéa, des statuts du C.G.D.T., ne peut résulter que d'une demande présentée à cette fin au Conseil par le Président ou par un Vice-Président du Conseil, demande qui doit être motivée. La décision de suspension requiert un vote à bulletin secret pris à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil après que l'intéressé ait été invité à s'expliquer et ait pu être entendu. Cette décision est sans appel.

#### **Article 7. Attributions du Conseil d'administration.**

7-1. Le Conseil d'administration est compétent pour se saisir de toute question relative à l'objet du C.G.D.T., aux droits et obligations des membres adhérents, au fonctionnement de ses organes, à la communication sur le Centre et ses activités, et prendre toute décision sur ces questions.

7-2. L'élection des membres du Bureau prévus par l'article 9, alinéa 1, des statuts se fait au sein du Conseil d'administration lors de la réunion qui suit l'élection de ses membres. Tout membre du Conseil peut se porter candidat à l'une de ces fonctions.

Le Président et les Vice-Présidents et les autres membres Bureau sont élus à la majorité des deux tiers des membres du Conseil.

Les Vice-Présidents sont, après leur élection, classés dans l'ordre du Tableau : 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> Vice-Président.

En cas de pluralité de candidats supérieure à trois pour la fonction de Vice-Président, les trois candidatures ayant le plus de voix sont retenues. Le nombre de voix détermine l'ordre au sein du tableau.

7-3. La préparation des réunions du Conseil est, sur toute question relevant de la compétence du Conseil d'administration déterminée par l'article 7 des statuts, du ressort du Bureau du Conseil.

En vue de cette préparation, le Conseil d'administration peut constituer, sur la proposition de l'un de ses membres, un ou des groupes de travail ou commissions dont il fixe l'objet et la composition. Il en confie la présidence à un membre du Conseil. Le Conseil d'administration et les commissions peuvent entendre toute personne dont le concours leur paraît utile pour l'étude d'une question particulière. Tout groupe de travail ou toute commission constitué doit respecter la confidentialité de ses travaux. Son rôle est simplement consultatif.

7-4. Toute réunion du Conseil d'administration donne lieu à un compte-rendu dont le projet est proposé par le Secrétaire de séance. Le compte-rendu n'est définitif qu'après que les membres du Conseil, présents lors de la réunion donnant lieu au compte-rendu, aient exprimé leurs observations éventuelles, l'absence d'observation valant approbation, et que le Conseil l'ait approuvé lors de sa réunion suivante.

Des documents peuvent être annexés au compte-rendu du Conseil dès lors qu'ils ont un lien direct avec une question examinée par le Conseil et éclairent la délibération de celui-ci. A défaut, les documents peuvent être présentés au Conseil qui suit si leur auteur en fait la demande au Président du Conseil.

Un membre du Conseil d'administration absent lors d'une réunion ne peut exprimer ses observations sur une question traitée par le Conseil qu'au cours de la réunion suivante du Conseil.

Les délibérations au sein du Conseil et les documents présentés au Conseil ne doivent pas être communiqués à des tiers, sauf accord du Président du Conseil.

7.5 – Les décisions du Conseil d'administration sont prises conformément aux dispositions des alinéas 6, 7 et 8 de l'article 7 des statuts : présence d'au moins la moitié des membres et majorité simple des membres présents ou représentés, sauf sur des questions énoncées à l'avant-dernier alinéa de l'article 7 des statuts.

#### **Article 8 – Président du Conseil d'administration.**

Le Président du Conseil d'administration préside le Conseil, lors et hors de ses réunions, ainsi que toute Assemblée Générale, tant ordinaire qu'extraordinaire.

Il anime les discussions au sein de ces instances et veille à leur sérénité.

Il veille à la bonne exécution des décisions adoptées par le Conseil et par les Assemblées Générales.

Il s'assure de la faculté pour le Secrétaire de séance de rédiger le compte-rendu des réunions du Conseil et des Assemblées Générales.

#### **Article 9 – Bureau.**

9-1. Le Bureau, composé ainsi qu'il est prévu par l'article 9 des statuts, agit dans le respect des attributions de chacun de ses membres.

Placé sous l'autorité morale et fonctionnelle du Président du Conseil d'administration, celui-ci veille à la bonne communication entre ses membres.

Le Président établit l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration, le communique par tous moyens à l'ensemble des membres du Conseil et prépare les réunions du Conseil.

Ses propositions de décisions et d'actions peuvent être librement débattues au sein du Conseil.

Le Bureau du Conseil prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents lors de ses réunions.

Ces décisions se prennent selon les modalités convenues entre ses membres, soit par réunion au siège du C.G.D.T. ou en un autre lieu, soit par télécommunication entre ses membres pourvu que tous ceux-ci puissent être consultés et participer à la décision, sauf absence admise par le Président.

9-2. Un Vice-Président peut, par décision du Président, être amené par les circonstances à suppléer le Secrétaire dans l'exercice de sa fonction si le Secrétaire adjoint ne peut exercer cette fonction ou souhaite cette intervention.

En cas d'empêchement du Président, l'ordre des Vice-Présidents au sein du tableau détermine celui de l'intervention d'un Vice-Président.

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'exercice de sa fonction par le Président du Conseil, le 1<sup>er</sup> Vice-Président assure la présidence par intérim. Lors de la réunion du Conseil d'administration convoqué par ses soins, il fait constater cette démission ou cet empêchement par une déclaration du Conseil, sollicite parmi les membres du Conseil une candidature à la fonction de Président du Conseil d'administration, fait procéder à cette élection, le candidat devant recueillir la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil pour être élu Président. Si un membre du Conseil exerçant au sein du Bureau une des fonctions prévues à l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, des statuts, il est procédé au sein du Conseil à une élection à cette fonction. L'Assemblée Générale en est informée lors de sa réunion qui suit.

9-3. Le Secrétaire Général a délégation du Président du Conseil d'administration pour traiter les affaires courantes du C.G.D.T.

La gestion des locaux et des matériels appartenant au C.G.D.T., notamment, doit se faire en accord avec le Trésorier. A défaut d'accord entre eux sur une décision relevant de ce domaine, la décision est prise par le Président du Conseil.

9-4. Le Trésorier a délégation du Président pour encaisser toute ressource et effectuer tout paiement conforme aux statuts.

Lors de l'Assemblée Générale, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé s'effectue sur la base du rapport du Trésorier. Celui-ci présente également la situation financière du C.G.D.T. pour l'exercice en cours et soumet à l'Assemblée un budget prévisionnel d'exploitation et d'investissement pour l'exercice suivant.

#### **Article 10. Réunions du Conseil d'administration.**

Les réunions du Conseil d'administration ont lieu dans le local où est établi le siège social du C.G.D.T. . Elles peuvent, sauf refus d'un membre du Conseil, se tenir en tout autre lieu proposé par le membre du Conseil qui convoque celui-ci, en principe le Président.

Le Conseil se réunit une fois par mois, à l'exception des mois de juillet et août, sauf situation exceptionnelle.

L'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration est fixé par le Président du Conseil d'administration.

### ***B- Assemblées Générales du C.G.D.T.***

#### **Article 11 – Règles Générales.**

11-1. L'Assemblée Générale est constituée des seuls membres mentionnés à l'article 5 des statuts, à jour du paiement de leur cotisation au C.G.D.T pour l'année en cours.

Par paiement, il faut entendre l'encaissement effectif d'espèces ou l'écriture en crédit du compte bancaire du C.G.D.T au plus tard trente (30) jours avant la date de l'Assemblée. La liste des adhérents ainsi admis à composer l'Assemblée et à y voter est arrêtée par le Président du Conseil d'administration sur la proposition du Trésorier, liste permettant d'établir les feuilles de présence que doit signer tout adhérent participant à l'Assemblée. Les membres d'honneur, dispensés de cotisation, sont mentionnés en tête de cette liste.

Les adhérents participant à l'Assemblée doivent émarger la feuille de présence prévue pour cette Assemblée.

Les pouvoirs adressés au Siège en vue de l'Assemblée et ceux détenus par des adhérents participants le jour de l'Assemblée, par emploi du formulaire joint à la convocation et reçus avant une date fixée par le Conseil d'administration, sont remis au Secrétaire Général qui les mentionne sur la feuille de présence. Les pouvoirs doivent être nominatifs, chaque adhérent participant ne pouvant user que de dix pouvoirs au maximum. Les pouvoirs adressés au Siège sans indication de mandataire sont répartis entre les membres du Conseil d'administration dans la limite de dix (10) pouvoirs pour chacun.

11-2. Les résultats de tous les votes intervenus figurent dans le compte-rendu de l'Assemblée Générale.

Ce compte-rendu, qui peut exprimer sommairement les discussions qui ont conduit à certaines décisions, est établi par le Secrétaire Général. Il est signé par le Président et le Secrétaire Général du Centre. Il est reporté ensuite sur le registre des délibérations de l'Assemblée Générale.

Ce compte-rendu doit être porté à la connaissance de tous les membres du Centre Généalogique de Touraine selon les modalités arrêtées par le Conseil d'administration: convocation à l'Assemblée Générale suivante, ou délai après la tenue de l'Assemblée, date, publication dans le Bulletin Touraine Généalogie, courriel, courrier postal, notamment.

### **Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire.**

12-1. L'Assemblée Générale Ordinaire est, conformément à l'article 12 des statuts, convoquée chaque année au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre par le Président du Conseil d'administration, à la date et au lieu fixés par le Conseil. Elle ne délibère que sur les questions arrêtées par le Conseil et inscrites à l'ordre du jour, précédemment portées à la connaissance des adhérents lors de leur convocation à l'Assemblée.

12-2. La convocation à l'Assemblée Générale, accompagnée de l'ordre du jour et du formulaire de pouvoir, de la liste des candidats au Conseil et de membres cooptés par le Conseil, pour ratification s'il y a lieu, est adressée par voie postale, en lettre simple, ou par courriel à ceux dont l'adresse informatique est connue, à tous les adhérents vingt (20) jours avant la date de l'Assemblée.

12-3. L'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration comprend obligatoirement l'examen du rapport moral et d'activité du C.G.D.T., du rapport financier de l'année écoulée, du projet de budget pour l'exercice suivant et du rapport des contrôleurs aux comptes. Il comprend, s'il y a lieu, l'élection de membres au Conseil d'administration, la ratification de la cooptation de membres au Conseil et l'élection d'un ou de deux Contrôleurs aux Comptes.

Tout adhérent du C.G.D.T. peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée, à condition d'en saisir le Conseil d'administration par lettre ou par courriel avant le dixième (10<sup>ème</sup>) jour du mois qui précède l'Assemblée en joignant un exposé des motifs de sa demande. Les adhérents en sont informés lors de l'Assemblée.

12-4. Ne peuvent participer aux votes que les adhérents qui ont signé la feuille de présence pour le nombre de voix qui leur est reconnu. La liste des détenteurs de pouvoirs avec mention de leur nombre est à la disposition des adhérents à l'entrée de la salle où se tient l'Assemblée.

12-5. Un bureau de vote, composé d'un président et de deux assesseurs, est désigné par l'Assemblée Générale en début de séance. Il a pour rôle de veiller à la régularité du déroulement de l'Assemblée.

Les votes sur les résolutions figurant à l'ordre du jour se font à mains levées, excepté pour les décisions nominatives si un des membres participant à l'Assemblée le demande, auquel cas le vote a lieu à bulletins secrets.

Les décisions sont prises à la majorité des votes des membres présents et représentés.

### **Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire.**

13-1. La convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire ne peut résulter que d'une décision du Conseil d'administration prise, sur la proposition du Président ou d'un Vice-Président, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents. La décision du Conseil d'administration doit être motivée.

La convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire peut résulter d'une demande motivée formulée par au moins le quart des adhérents, nominativement signataires de cette demande, du C.G.D.T. Cette demande est adressée au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec avis de réception à l'expéditeur de cette demande. Le Président en rend compte au Conseil d'administration qui, par une décision motivée et communiquée au demandeur, fait le choix de convoquer ou non une telle Assemblée.

13-2. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, à une date et en un lieu fixés par le Conseil d'administration, par lettre simple adressée à tous les adhérents ou par courriel aux adhérents dont l'adresse informatique est connue.

Cette convocation, à laquelle sont joints l'ordre du jour de l'Assemblée, l'exposé de la question motivant la réunion de l'Assemblée, le rapport du Conseil d'administration et le texte de résolutions qui y seraient proposées, doit parvenir aux adhérents au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

13-3. Les règles relatives à la participation des adhérents à l'Assemblée, aux pouvoirs, au bureau de vote, à l'expression des votes sont celles énoncées pour les Assemblées Générales Ordinaires, sous réserve des dispositions particulières relatives au quorum et à la majorité exposées à l'article 13 des statuts du C.G.D.T.

### III – Finances du C.G.D.T.

#### Article 14 – Ressources et Dépenses.

14-1. Chaque ressource du C.G.D.T. doit être constatée sur un livre de comptes ouvert et tenu par le Trésorier.

Chaque ressource résultant de l'endossement d'un chèque, d'un virement ou d'un paiement en espèces à raison d'une opération effectuée par un responsable du C.G.D.T., doit donner lieu à un document justificatif écrit conforme aux prescriptions du Trésorier.

14-2. Le Trésorier inscrit chaque dépense sur un livre de comptes selon les principes comptables en accord avec le Président.

Chaque dépense du C.G.D.T. doit être justifiée par une facture.

Les demandes de remboursements de frais doivent être justifiées par un document émanant d'un tiers.

#### Article 15 – Bilan et Comptes de résultat et d'investissement.

Le Trésorier présente au Président du Conseil d'administration, selon la périodicité dont ils conviennent, un tableau de bord présentant, d'une part, les ressources et les dépenses, constituant le résultat des activités du C.G.D.T., d'autre part, les immobilisations et le passif, constituant le bilan du C.G.D.T..

S'agissant des ressources et des dépenses, son tableau de bord fait apparaître :

- celles de l'exercice précédent,
- celles de chaque trimestre de l'exercice en cours, réelles et estimées,
- celles de l'année en cours, estimées puis réelles.

Le Trésorier peut éclairer les comptes présentés par tout document et tout commentaire qui lui paraîtront opportuns.

Ces documents sont remis aux Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mission.

Le Conseil d'administration en est tenu informé.

### III – Règlement intérieur.

#### Article 16 - Dispositions.

Le Président du Conseil d'administration, à son défaut un des Vice-Présidents du Conseil, doit veiller au respect des dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur du C.G.D.T.

Toute modification du Règlement intérieur du C.G.D.T. sur proposition d'un membre du Conseil doit, sur son rapport, être approuvée par le Conseil à la majorité des deux tiers de ses membres présents et représentés, l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit en recevant l'information.

A Chambray-lès-Tours, le 7 avril 2018.

Le Président	Le 1 <sup>er</sup> Vice -Président	Le Trésorier	Le Secrétaire Général	Le Rédacteur
Jean-Marie DOUBLÉ	Catherine BAS	Monique GROUSSIN	Alain CHALON	Bernard JADAUD